

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 9 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le code de qualité de l'accueil", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend fixer le "code de qualité de l'accueil" auquel, en vertu de l'article 5, § 1er, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, doivent se conformer ceux qui organisent de manière régulière la garde d'enfants de moins de douze ans.

L'avis donné par l'Office de la naissance et de l'enfance, requis en vertu de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 mars 1983, ne l'a pas été par l'organe compétent pour ce faire.

A cet égard, il est fait référence, mutatis mutandis, à l'observation n° 2 faite au sujet du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant diverses mesures en matière d'enfance", examiné ce jour sous la référence L. 29.033/4.

Sous cette réserve, le présent projet d'arrêté appelle les deux observations suivantes :

1. L'article 24, qui règle la procédure à suivre par l'Office de la naissance et de l'enfance dans l'hypothèse d'un refus ou d'un retrait de l'attestation de qualité visée à l'article 5, § 1er, alinéas 3 et 4, du décret du 30 mars 1983 précité, est dépourvu de fondement légal. En l'état dudit décret, c'est à l'Office qu'il appartient de régler cette matière. L'article examiné doit, dès lors, être omis.

.../...

2. Les articles 1er et 23 n'ont d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article 5, § 1er, du décret du 30 mars 1983.

Ces dispositions doivent dès lors être omises.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN